

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Silly le Long,

Vu le code des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-6,

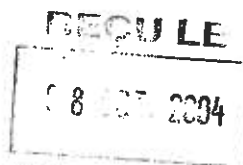
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-3, R 411-8, R 412-49, R 417-3 et R 417-10,

Vu le Code pénal, notamment son article 610-5,

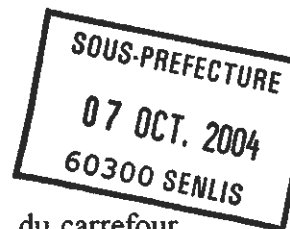
Considérant le flux important des véhicules aux heures de sorties de l'école, rue Buchet,

Considérant le manque de sécurité pour les piétons,

ARRETE



MAIRIE DE SILLY LE LONG



Article 1^{er}

Le stationnement des véhicules est interdit rue Buchet, du côté des n° impairs, du carrefour de la rue du Stade au carrefour de la rue de Senlis.

Article 2^{ème}

Du côté des n° pairs, le stationnement s'effectuera sur chaussée, et non sur trottoir, comme le stipule le code de la route.

Article 3^{ème}

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 4^{ème}

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5^{ème}

Monsieur le 1^{er} Adjoint chargé de la sécurité, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nanteuil le Haudouin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Silly le Long,
Le 26 août 2004



Le Maire,
Dominique LEGER